

Information AVS

OMAV 11.57 Lunettes loupes et appareils de lecture

Selon la *Circulaire sur la remise des moyens auxiliaires par l'assurance-vieillesse (CMAV)* :

« Sont réputées lunettes loupes les lunettes qui, outre la correction de l'amétropie, offrent un grossissement d'au moins une fois et demie (comparaison avec une distance d'observation de 25 centimètres) ».

Une contribution de l'AVS est accordée aux assurés qui ne peuvent pas lire des textes relativement longs, écrits en caractères normaux sans ce type d'appareil (par ex. livres, journaux, documents imprimés, etc.).

La contribution se monte à 75% du prix net d'un modèle simple et adéquat.

Les montants maximums de prestations de l'AVS suivants sont à respecter (*frais de montage et de TVA compris*) :

Désignation	Contribution AVS maximum
Lunettes loupes monoculaires	590.-
Lunettes loupes binoculaires	900.-
Téléloupe monoculaire	1334.-
Téléloupe binoculaire	2048.-
Appareil de lecture	

Une nouvelle contribution pour le remplacement de tels moyens auxiliaires peut être octroyée après cinq ans au plus tôt, si les lunettes loupes ne sont plus utilisables.

Une nouvelle contribution peut être accordée avant l'expiration de ce délai, lorsqu'un ophtalmologue atteste que la remise d'un nouvel appareil s'impose en raison d'une notable modification de la vue.

Les assurés pour qui l'usage de lunettes loupes s'avère inadéquat et qui, de ce fait, acquièrent un appareil de lecture, ont droit à une contribution de l'AVS s'élevant au coût maximum admis pour une téléloupe binoculaire.